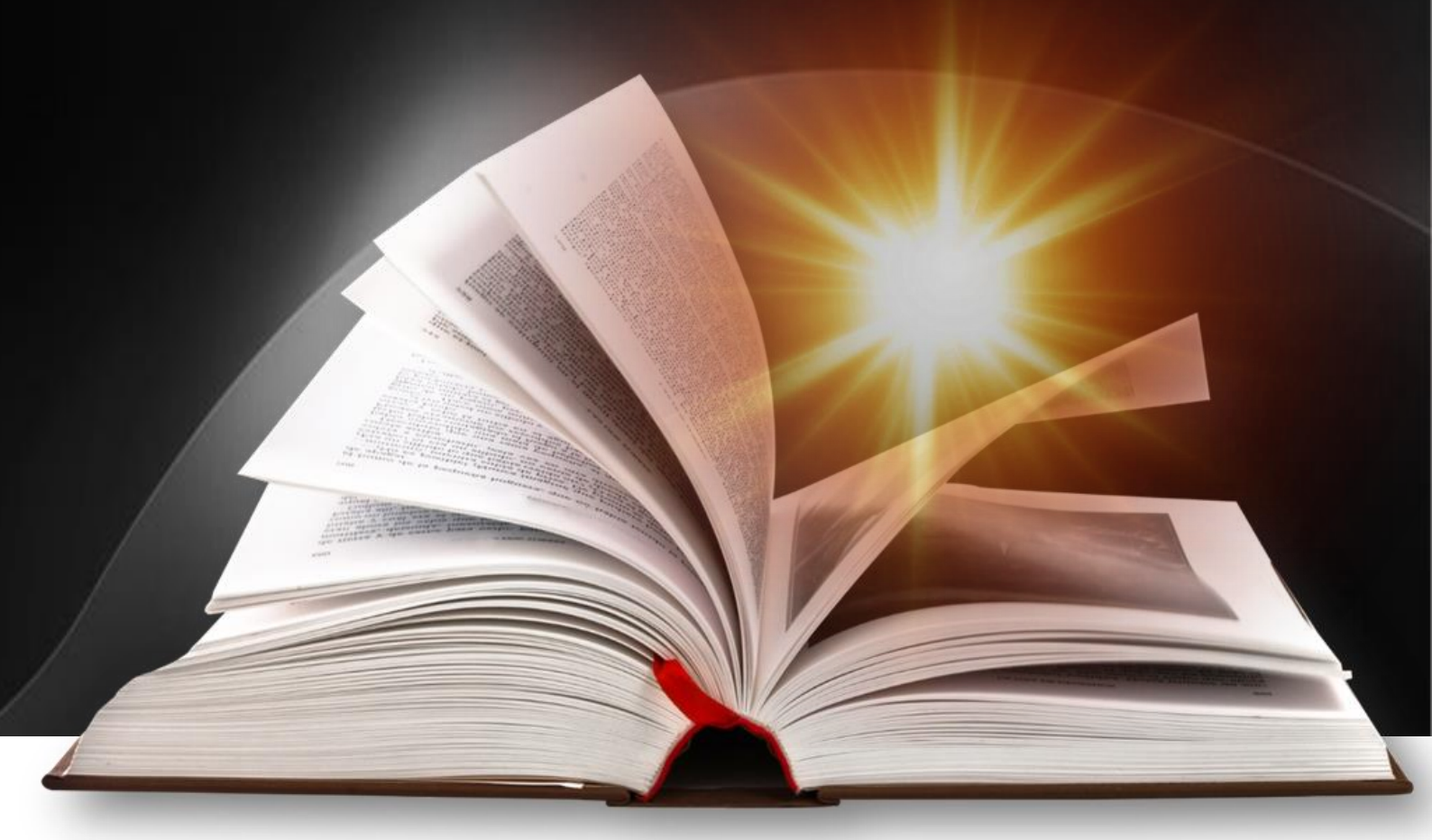
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 4, n°1, Janvier- Avril 2025

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

Préalable constitutionnel à la saisine de la justice contre le Président ou le Premier ministre en droit congolais

[Constitutional prerequisite for taking legal action against the President or Prime Minister under Congolese law]

AMURI AMUNDALA David
Université de Kindu/RD Congo
Email : amuridavid30@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)

ISSN : 2790-6248

e-ISSN : 2790-6256

© Editions Lumumba - APANAEFJ

Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont répertoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

– Pan African Youth Journal –

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre

Prix du numéro : 45 USD

Abonnement annuel : 100 USD

Version numérique disponible sur : www.afriscience.org

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :

@editionslumumba | @afriscience

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Chères lectrices, chers lecteurs,

C'est avec une ferveur renouvelée et un sens aigu de notre responsabilité intellectuelle que nous vous convions à franchir les portes de cet espace unique, dédié à la célébration de l'intelligence et de la créativité africaines dans toute leur splendeur. La **Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)** se positionne ici comme un carrefour où se croisent réflexion académique et innovation pragmatique, dans une quête inlassable de réponses aux défis multiformes de notre époque.

Dans un monde en constante mutation, cette revue se veut une boussole, orientant les esprits curieux vers des territoires inexplorés de la pensée critique. Chaque article, chaque réflexion, chaque témoignage publié dans ces pages transcende les barrières géographiques et culturelles, tissant une toile intellectuelle où l'Afrique dialogue avec le reste du monde. Loin des visions simplistes et uniformisantes, cette revue offre une lecture plurielle et nuancée, où la diversité des perspectives est érigée en moteur de compréhension et de transformation.

Ce numéro particulier s'inscrit dans une dynamique audacieuse : celle de faire rayonner non seulement l'ingéniosité scientifique, mais également la richesse des expériences humaines qui en sont le socle. À travers des contributions d'une rigueur exemplaire, nos auteurs dévoilent des idées qui jaillissent des contextes de résilience et d'espoir, et qui trouvent leur force dans l'intersection de disciplines, de cultures et de visions. Ces pages témoignent d'une Afrique en mouvement, une Afrique créative et porteuse de solutions pour un avenir plus inclusif et durable.

Loin d'être un simple réceptacle de savoirs, cette revue est un espace vivant, animé par une communauté d'auteurs, de chercheurs et de penseurs qui s'engagent à poser des jalons pour le développement scientifique et social. Ensemble, ils bâtissent des ponts entre l'universel et le particulier, entre le local et le global, démontrant que l'innovation africaine est non seulement pertinente, mais essentielle à l'évolution des sociétés contemporaines.

Notre comité éditorial, appuyé par une équipe scientifique d'excellence, veille à garantir une qualité irréprochable à chaque publication. Ce travail collaboratif, empreint de rigueur et d'éthique, reflète notre ambition de faire de la RPJ un vecteur de transformation sociale et une tribune où les voix africaines s'expriment avec force et conviction. Chaque numéro est une invitation à repenser les paradigmes dominants, à déconstruire les stéréotypes, et à envisager de nouvelles façons de concevoir le rôle de l'Afrique dans le monde.

Alors que vous parcourez ces pages, nous espérons que vous serez saisi(e)s par l'ampleur des idées, la profondeur des analyses et la portée des visions qui y sont présentées. Plus qu'une lecture, cette revue est une expérience, une immersion dans un univers où la science et la pensée critique façonnent les contours d'un avenir prometteur.

Plongez dans cette aventure intellectuelle, où l'Afrique se réinvente et inspire le monde. Ensemble, poursuivons le rêve d'un continent qui, par sa richesse intellectuelle et sa créativité, se hisse au rang des acteurs incontournables de la réflexion mondiale.

Bonne lecture et bienvenue dans cet univers d'idées, d'innovations et de découvertes !

L'équipe éditoriale

Equipe de la revue

Comité de rédaction :

- Directeur de Publication : M. le Pr. Basile Mulwani Makelele, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. Philippe Kasongo Maloba Tshikala, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. Valery Ngoy Ndala, RD. Congo
- Secrétaire éditorial : William Agbaka, Bénin
- Coordinateur du processus d'adhésion : M. Josué Lwamba, RD Congo
- Gestionnaire administratif : Banon Zinsou Côme, Bénin
- Gestionnaire financière : Clarisse Mwelwa Bilepo, RD Congo
- Coordinateur des partenariats : Fidèle Bukasa Kabwe, RD Congo
- Traducteur en chef : Dr. Fo-Koku D. Woameno, Togo
- Responsable de la publication en ligne : M. Mayou Nkensa, Cameroun

Comité scientifique :

- Dr. Abdoulaye OUEDRAOGO, PhD en Gestion de Projets, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) au Burkina Faso, Burkina Faso
- Dr. Abi-Kaberou Gildas, PhD en Sciences de l'Education, Ecole Normale Supérieure (ENS/Porto-Novo) et à l'Institut de Psychologie de Travail et des Organisations (PTO), Bénin
- Dr. Adaba Koffi Amessou, PhD en Sociologie (Sociologie Politique), Université de Lomé, Togo
- Dr. Adrien Mazanga Nakunyi, PhD en Sciences de l'Education, Université Simon Kimbangu de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Akimou TCHAGNAOU, PhD en Sciences de l'Education et de la Formation, Université André Salifou de Zinder, Niger
- Dr. AMBOMBI EYOLO Azede Espoir, PhD en criminologie, PhD en pédagogie, en psychologie des organisations, Directeur de la chaire MBA, Afrikan campus, Formateur à l'école de police du Congo, Congo Brazza
- Dr. Amoussou Franck, PhD en Linguistique Anglaise Appliquée, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Andi Cudai Nur, PhD en Education, Makassar State University, Indonésie
- Dr. Ballo Drisa, PhD en Roman africain, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali
- Dr. Basile Mulwani Makelele, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Bernard Aristide BITOUGA, PhD en Anthropologie (Anthropologie sociale et culturelle), Université de Douala, Cameroun

- Dr. Bruno Duovany BEKOLO ENGOUDOU, PhD en ethnologie-anthropologie, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Carine Nadège BOUMA, PhD en Droit privé, Université de Bamenda, Cameroun
- Dr. Dédé Terence, PhD en Lettres, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Doba SORO, PhD en Anthropologie Sociologie, Université Polytechnique de Man, Côte d'Ivoire
- Dr. Dre NGONO OSSANGO PANGRACE, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du développement humain, Université de Yaoundé, Cameroun
- Dr. ESSOME LELE GIslain Arnaud, PhD en Langue et Linguistique espagnoles, option Sémiotique iconotextuelle, Asociación de Cervantistas ECLLA – Études du Contemporain en Littératures, Langues et Arts, UJM Saint-Étienne UFD LLSL – Littératures, Langues et Sciences du Langage, Univ. Maroua, Cameroun
- Dr. Fidélie NTSHIKALA MBUYA, PhD en Psychologie, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Fo-Koku D. Woameno, PhD en Littérature et civilisation américaine, Université de Lomé, Togo
- Dr. Gano Nouhou, PhD en Analyse du discours, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Dr. Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD en Sciences de l'éducation, Spécialité : Politiques éducatives (Éducation inclusive), Ecole Normale Supérieure/Koudougou, Burkina Faso
- Dr. Ilunga Bumute Christian, PhD en Psychologie, Université de Likasi, RD Congo
- Dr. Jean Pierre Kayembe Kayembe, PhD en Chimie, Rhodes University, South Africa
- Dr. Jeef TSHITAMBA KABALA, PhD en Sciences Politiques et Administratives, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. José NGOY WA NGOY TWITE, PhD en Psychologie du travail, spécialité : psychopathologie du travail, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Kabiena Kuluila Pierre Valery Dieudonné, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kabuya-Kabeya Sthilobo Hilaire, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kaniki Wa Cilombo Joseph-Robert, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. KONGUE Toyindou, PhD en Géographie, Option Géographie humaine, rurale et économique, Université de Lomé, Togo
- Dr. KONÉ PATRICE M'BÉTIEN, PhD en Criminologie, Université Félix Houphouet Boigny, Côte- d'Ivoire

- Dr. KOUADIO BAYA BOUAKI, PhD en Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. KOUADIO Yao Adoman Francis, PhD en Sociologie politique, West Africa Social Science Laboratory, Côte- d'Ivoire
- Dr. Lago Blé Angelin, PhD en Histoire, Université Jean-Lorougnon Guede, Côte d'Ivoire
- Dr. Lokossou Bonaventure, PhD en audiovisuel et de l'information, de la communication, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Matthias Cinyabuguma, PhD en Economie, Banque mondiale, RD Congo
- Dr. MBANGI MBONZALE, PhD en sciences sociales, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. MBULA MUSASA M. Serge Caleb, PhD en Sciences (Géologie du Pétrole), Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa, RD Congo
- Dr. Metsena Ndjavoua, PhD en Histoire des Relations Internationales, Université de Maroua (Cameroun)/ Institut Universitaire de Développement International (IUDI), Cameroun
- Dr. Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, PhD en Sciences Économiques et de gestion, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako, Mali
- Dr. Moussa Coulibaly, PhD en Sciences du langage et de la Communication, Université Assane Seck de Ziguinchor du Sénégal, Sénégal
- Dr. Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, PhD en santé, Santé publique, épidémiologie, biostatistique, recherche en santé, Hôpital de référence de Maradi, Niger
- Dr. Nebie Boukary, PhD en Sciences du Langage, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Dr. Ngala Ntumba Peter, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. NGOIE KAZIMINGI Patrick, PhD en Sciences de l'Education, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Ngoy Ndombe Alain, PhD en Droit, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Nkongolo Mulami Kapweka Alphonse, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Norbert Aimé MELINGUI AYISSI, PhD en Histoire, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Ntita Ntita Jean Christ, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Nyebe Atangana Sandrine, PhD en Sciences de l'Education, Membre du Laboratoire BONHEURS, CY Cergy Paris Université, Cameroun
- Dr. Outéndé TOUNDOU, PhD en Physiologie végétale, Agrophysiologie, fertilisation des sols, Université de Lomé, Togo

- Dr. Philippe KASONGO MALOBA TSHIKALA, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, Belgique
- Dr. Raymond-Bernard AHOUANDJINOU, PhD en socio-anthropologie, andragogue et juriste, Association Internationale des Sociologues de Langue Française et du Centre d'Etudes et de Recherche en Education et Interventions Sociales pour le Développement (CEREID), Bénin
- Dr. Richard Muimbi Kitumba, PhD en Droit, Université de Kabinda, RD Congo
- Dr. SAIDI Hicham, PhD en sciences économiques et gestion, Université Moulay Ismaïl, FSJES – Meknès, Maroc
- Dr. SIDIBÉ OUSMANE, PhD en Linguistique du Discours, Université de San Pedro, Côte d'Ivoire
- Dr. Tamia Jules-Amstrong, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du Travail et des Organisations, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Xie Huifang, PhD en Sciences de l'Education, Université pédagogique d'Etat du Liaoning, Chine
- Prof. Dr. DIEU LOBA ARNAUD, Professeur titulaire CAMES, Université Félix Houphouet Boigny, Côte d'Ivoire.

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

Préalable constitutionnel à la saisine de la justice contre le Président ou le Premier ministre en droit congolais

[Constitutional prerequisite for taking legal action against the President or Prime Minister under Congolese law]

AMURI AMUNDALA David[1]
Université de Kindu/RD Congo
Email : amuridavid30@gmail.com

Résume

Le préalable constitutionnel à la saisine de la justice contre le Président ou le Premier ministre en droit congolais impose une autorisation du Congrès avant toute poursuite, afin de garantir à la fois la stabilité institutionnelle et la responsabilité politique. L'étude révèle que la Cour constitutionnelle, dans les affaires Matata Ponyo (R.P 0001, R.Const 1816, R.P 0002), a éludé cette exigence : elle s'est déclarée incompétente dans la première, compétente dans la seconde, et s'est retranchée derrière l'indépendance judiciaire dans la troisième, sans jamais exiger la résolution du Congrès, violant ainsi l'article 166 de la Constitution. Elle a également ignoré la levée des immunités garanties à l'article 107. La correspondance n° 419/PAN/CAB/VP/VK/131/2025 du Président de l'Assemblée nationale rappelle justement l'immunité parlementaire, mais omet l'exigence du préalable constitutionnel lié au statut d'ancien Premier ministre. Ces dérives révèlent une insécurité juridique préoccupante. Quatre réformes sont proposées : imposer un délai au Congrès, prévoir une procédure par défaut, ordonner clairement les étapes (Congrès → levée d'immunité) et réviser les articles 164 et 166. L'objectif est de garantir une responsabilité pénale crédible, impartiale et conforme à l'État de droit.

Mots-clés : constitution, Président, Premier ministre, mise en accusation, immunité parlementaire, immunité présidentielle, justice institutionnelle.

Abstract

The constitutional prerequisite for taking legal action against the President or Prime Minister under Congolese law is that Congress must authorise any prosecution, in order to guarantee both institutional stability and political accountability. The study reveals that the Constitutional Court, in the Matata Ponyo cases (R.P 0001, R.Const 1816, R.P 0002), evaded this requirement: it declared itself incompetent in the first case, competent in the second, and took refuge behind judicial independence in the third, without ever requiring the resolution of Congress, thus violating article 166 of the Constitution. It also ignored the waiver of the immunities guaranteed in Article 107. Correspondence no. 419/PAN/CAB/VP/VK/131/2025 from the President of the National Assembly refers to parliamentary immunity, but omits the constitutional requirement linked to the status of former Prime Minister. These abuses reveal a worrying lack of legal certainty. Four reforms are proposed: imposing a time limit on Congress, providing for a default procedure, clearly ordering the stages (Congress → waiver of immunity) and revising articles

[1] Chef de travaux, Avocat au barreau de Kinshasa/MATETE et Doctorant en droit public

164 and 166. The aim is to ensure that criminal liability is credible, impartial and consistent with the rule of law.

Keywords : constitution, President, Prime Minister, impeachment, parliamentary immunity, presidential immunity, institutional justice.

0. Introduction

Le principe de responsabilité des gouvernants constitue l'un des fondements essentiels de tout État de droit. Il repose sur l'idée que tout citoyen, quelle que soit sa fonction ou son rang, doit pouvoir répondre de ses actes devant la justice nationale ou internationale. Ce principe découle notamment de l'égalité de tous devant la loi et de l'universalité de la justice, consacrés tant par la Constitution de la République Démocratique du Congo que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À ce titre, le Président de la République ou le Premier ministre, en fonction ou honoraire, n'échappe pas à cette exigence fondamentale de responsabilité pénale des actes commis par les autres autorités exécutives du pays.

Pourtant, en République Démocratique du Congo, la mise en œuvre de cette responsabilité est encadrée par des exigences constitutionnelles spécifiques. La Constitution du 18 février 2006, en son article 166, dispose que le Président de la République, en fonction ou honoraire, ne peut être poursuivi que pour haute trahison, et seulement après une mise en accusation votée par le Parlement réuni en Congrès. L'article 164 étend cette procédure au Premier ministre, en fonction ou honoraire, précisant que seule la Cour constitutionnelle est compétente pour les juger en matière pénale. Ces règles traduisent la volonté du constituant de protéger la stabilité des institutions tout en maintenant le principe de responsabilité.

Cette architecture juridique repose sur une logique claire : les poursuites doivent être initiées pendant l'exercice du mandat, même si le jugement peut intervenir après la fin du mandat. La Constitution prévoit à cet effet un ensemble de mécanismes (articles 164 à 168) visant à garantir à la fois l'immunité fonctionnelle temporaire et la responsabilité différée. En cas de condamnation, les conséquences prévues peuvent aller jusqu'à la destitution (article 167) et la perte des droits civils et politiques (article 168). Cette double temporalité souligne que le statut de gouvernant n'exonère pas de la justice, mais impose un formalisme procédural strict.

Or, les pratiques récentes révèlent de profondes confusions autour de ce régime. L'affaire Matata Ponyo Mapon, ancien Premier ministre devenu Sénateur puis Député national dont le mandat a été validé, en est une illustration. Les faits reprochés à ce dernier remontent à sa période comme chef du gouvernement. Pourtant, les autorités judiciaires ont engagé des poursuites sur la base de la levée de ses immunités parlementaires sénatoriales, sans respecter le préalable constitutionnel fondamental : l'autorisation préalable de mise en accusation par le Congrès. Aujourd'hui Député, Matata Ponyo ne peut être poursuivi qu'après deux étapes juridiquement distinctes mais cumulatives : d'abord, l'autorisation expresse de poursuite par le Congrès pour les faits liés à ses fonctions gouvernementales ; ensuite, la levée de ses immunités

parlementaires par l'Assemblée nationale. À défaut, une telle procédure serait entachée d'inconstitutionnalité, car dirigée contre une personne encore protégée par des immunités parlementaires.

Cette problématique ne se limite pas au cas Matata. Elle s'est également posée avec acuité à la suite d'un communiqué officiel du Ministre d'État en charge de la Justice, annonçant l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de l'ancien Président Joseph Kabila Kabange. Cette déclaration publique, faite sans la moindre saisine préalable du Congrès, contrevient aux prescriptions de l'article 166 de la Constitution, qui impose expressément une mise en accusation parlementaire pour engager des poursuites contre un Président en fonction ou honoraire. De surcroît, elle viole les articles 7 et 8 de la loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus, qui garantissent à ces derniers un traitement procédural particulier. En l'espèce, l'annonce du Ministre constitue une initiative juridiquement prématurée, susceptible d'ouvrir une brèche dangereuse contre la sécurité juridique des anciens chefs d'institutions.

Ces situations révèlent les limites de l'application du droit constitutionnel en matière de responsabilité des hautes autorités, et soulèvent une question centrale : le préalable constitutionnel à la saisine de la justice contre le Président ou le Premier ministre, en fonction ou honoraire, est-il une garantie légitime de stabilité institutionnelle ou un frein à l'effectivité du principe de responsabilité ? Le présent article se propose d'y répondre à la lumière des textes, de la jurisprudence, et des cas récents.

Dès lors, la question centrale de ce travail est la suivante : le préalable constitutionnel à la saisine de la justice contre le Président ou le Premier ministre en RDC constitue-t-il une garantie légitime de stabilité ou un frein structurel à l'effectivité du principe de responsabilité ? Pour y répondre, cette étude se propose d'examiner, dans un premier temps, les fondements juridiques et procéduraux de ce mécanisme (I), avant d'en analyser les limites pratiques et les enjeux politiques, tout en formulant des pistes de réforme pour en restaurer la cohérence et la crédibilité (II).

1. Fondements juridiques et procéduraux du préalable constitutionnel à la poursuite du Président ou du Premier ministre

Le droit congolais consacre un régime de responsabilité particulier pour les plus hautes autorités de l'exécutif, à savoir le Président de la République et le Premier ministre, qu'ils soient en fonction ou honoraires. Ce régime, strictement encadré par la Constitution de 2006, s'appuie sur un principe fondamental : la nécessité d'un acte préalable du Parlement réuni en Congrès pour autoriser toute poursuite judiciaire contre ces personnalités. Ce préalable obéit à des impératifs à la fois juridiques, politiques et institutionnels visant à préserver l'équilibre des pouvoirs tout en assurant la responsabilité pénale des actes commis par les hautes autorités exécutives du pays. Il se décline en deux dimensions essentielles : le fondement constitutionnel (1.1.), puis les mécanismes procéduraux spécifiques (1.2.).

1.1. Le fondement constitutionnel du préalable à la mise en accusation

- **L'exception de statut : immunité fonctionnelle renforcée**

La Constitution congolaise érige en principe une immunité pénale fonctionnelle pour le Président de la République et le Premier ministre pendant l'exercice de leurs fonctions. L'article 166 dispose que le Président ne peut être poursuivi que pour haute trahison, tandis que l'article 164 élargit cette disposition au Premier ministre et aux autres membres du gouvernement pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité est non absolue mais conditionnelle, dans la mesure où elle ne supprime pas la responsabilité pénale, mais la rend justiciable sous condition de mise en accusation préalable.

- **La compétence exclusive du Parlement réuni en Congrès**

L'article 166 impose que la mise en accusation du Président ou, par extension, du Premier ministre, soit préalablement autorisée par le Parlement réuni en Congrès, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat réunis. Cette configuration exceptionnelle vise à assurer le caractère solennel et consensuel d'une telle décision, qui ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée. Le Congrès n'intervient pas comme juridiction, mais comme filtre politique préalable à la saisine de la justice constitutionnelle, conditionnant ainsi toute procédure.

- **L'unité de régime pour les responsables en fonction et honoraires**

Contrairement à certaines interprétations restrictives, la responsabilité constitutionnelle ainsi encadrée s'étend également aux anciens dirigeants, dès lors que les faits reprochés se rattachent à l'exercice de leurs fonctions. Le constituant congolais n'a nullement distingué entre la responsabilité des personnes en fonction et celles honoraires, dès lors que l'acte reproché est antérieur à la cessation de mandat. Cette lecture est renforcée par la loi n°18/021 du 26 juillet 2018, qui encadre le statut des anciens Présidents de la République élus et fixe les conditions particulières de leur traitement, y compris en matière de poursuites.

1.2. Le déroulement procédural de la mise en accusation et de la poursuite

- **La saisine du Congrès : point de départ impératif**

La mise en mouvement des poursuites ne peut valablement intervenir qu'après une demande adressée au Parlement réuni en Congrès par le Procureur général près la Cour constitutionnelle. Cette demande doit exposer de manière claire les faits reprochés ainsi que leur lien avec l'exercice des fonctions gouvernementales. Sans cette autorisation préalable, aucune juridiction, même constitutionnelle, ne peut être valablement saisie.

- **La compétence exclusive de la Cour constitutionnelle**

La Constitution réserve à la Cour constitutionnelle la compétence exclusive pour juger le Président et le Premier ministre en matière pénale (article 164). Cette compétence déroge au droit commun, dans un souci de protection de l'indépendance du pouvoir exécutif. En cela, la Cour de cassation est incompétente pour connaître des poursuites contre ces personnalités, même après leur mandat, contrairement à certaines pratiques observées.

- **La levée complémentaire des immunités parlementaires**

Lorsque l'ancien dirigeant poursuivi occupe un mandat parlementaire — comme c'est le cas pour Matata Ponyo, actuellement Député national — une deuxième étape procédurale s'impose : la levée des immunités parlementaires par la chambre dont il est membre. Cependant, cette levée n'intervient qu'en second lieu, après l'autorisation principale de mise en accusation du Congrès. Inverser l'ordre de ces actes reviendrait à violer la hiérarchie constitutionnelle et à exposer la procédure à une nullité pour inconstitutionnalité.

- **La particularité du statut de Sénateur à vie pour les anciens Présidents**

Il convient également de distinguer la situation particulière des anciens Présidents de la République, qui, en vertu de l'article 104 alinéa 3 de la Constitution, deviennent de droit Sénateurs à vie. Ce statut confère aux anciens chefs de l'État les immunités attachées à la fonction parlementaire, au même titre que les Sénateurs élus. Par conséquent, même après obtention de l'autorisation de poursuite par le Congrès, une nouvelle étape devient obligatoire : la levée de l'immunité parlementaire du Sénateur à vie par le Bureau du Sénat. À défaut, toute tentative de poursuite serait viciée pour violation de la garantie d'inviolabilité attachée à la fonction parlementaire.

À la différence, les anciens Premiers ministres qui ne détiennent pas de mandat parlementaire actif (Sénateur ou Député) ne bénéficient d'aucune immunité particulière après leur mandat exécutif. Ainsi, dès lors que le Congrès a autorisé leur mise en accusation, ils deviennent immédiatement justiciables devant la Cour constitutionnelle, sans autre formalité. Cette distinction procédurale, bien qu'issue de la structure constitutionnelle, souligne la complexité du double statut de certains anciens dirigeants et l'exigence absolue du respect des séquences procédurales.

- **L'effet suspensif de l'absence de saisine du Congrès**

Le défaut de saisine régulière du Congrès entraîne un effet suspensif absolu sur toute procédure judiciaire. L'annonce de poursuites par une autorité politique ou judiciaire, sans respect de ce préalable, constitue une violation manifeste de la Constitution et expose les institutions concernées à des contestations juridico-politiques majeures. L'affaire Matata Ponyo et plus récemment le communiqué du Ministre d'État en charge de la Justice visant Joseph Kabila illustrent ces dérives institutionnelles. Dans ce dernier cas, l'ouverture annoncée de poursuites pénales contre un ancien Président de la République, sans saisine du Congrès ni levée de son immunité parlementaire de Sénateur à vie, constitue une entorse grave aux articles 166 de la Constitution et 7 à 8 de la loi du 26 juillet 2018.

2. Analyse critique des implications pratiques du préalable constitutionnel

Le système congolais, en érigeant un préalable constitutionnel à toute poursuite judiciaire contre le Président de la République ou le Premier ministre, en fonction ou honoraire, entend instaurer un équilibre délicat entre la protection institutionnelle des hautes charges de l'État et l'exigence de responsabilité démocratique. Toutefois, en pratique, ce mécanisme produit des effets ambivalents. Loin de garantir un fonctionnement fluide et équilibré des institutions, il révèle des limites juridiques et institutionnelles importantes (2.1.), et expose l'État à des dérives politiques et symboliques qui menacent la crédibilité même de l'État de droit (2.2.).

2.1. Les limites juridiques et institutionnelles du préalable constitutionnel

- **Une procédure lourde et politiquement verrouillée**

L'exigence de réunir le Parlement en Congrès, organe peu mobilisé en dehors des investitures présidentielles, constitue en soi un obstacle procédural. La nécessité d'une majorité qualifiée pour autoriser la mise en accusation complique encore davantage le déclenchement de toute poursuite. Dans un contexte de majorité présidentielle dominante ou de coalition politique verrouillée, la saisine du Congrès devient une formalité presque inaccessible, neutralisant de fait toute velléité de poursuite judiciaire contre les dirigeants concernés.

- **Une absence de délai ou de procédure contraignante**

Ni la Constitution ni les lois organiques ne fixent de délai impératif pour la convocation du Congrès ou pour le traitement de la demande de mise en accusation. Cette absence de calendrier laisse toute latitude au pouvoir législatif de retarder indéfiniment ou d'ignorer purement et simplement une requête du procureur général près la Cour constitutionnelle. Cette faille institutionnelle contribue à la paralysie du mécanisme de responsabilité.

- **Une hiérarchie floue entre les normes constitutionnelles et les immunités parlementaires**

La coexistence du statut pénal d'ancien dirigeant et du statut de parlementaire (élu ou de droit) crée un enchevêtrement juridique complexe. La séquence obligatoire (autorisation du Congrès, puis levée des immunités parlementaires) est souvent inversée ou ignorée, comme dans l'affaire Matata Ponyo, où le Bureau du Sénat a été saisi sans que le Congrès ait été convoqué au préalable. Ce désordre procédural affaiblit le respect de la hiérarchie normative et expose les procédures à des vices d'inconstitutionnalité manifestes.

- **Une instrumentalisation possible du pouvoir judiciaire**

Le verrou constitutionnel peut aussi être exploité à rebours : dans certaines hypothèses, l'annonce de poursuites, même sans fondement procédural valable, peut servir de moyen de pression politique, de stratégie de déstabilisation, ou de signal politique destiné à influencer l'opinion ou à discréditer un adversaire. Ce phénomène

nuit à la crédibilité de la justice et la responsabilité pénale des actes commis par les hautes autorités exécutives du pays.

2.2. Les risques politiques et symboliques du dispositif actuel

- **Une impunité de fait pour les plus hauts responsables**

Le système tel que conçu risque de produire une irresponsabilité politique déguisée, où l'existence d'un filtre parlementaire rend presque impossible la mise en accusation, indépendamment de la gravité des faits reprochés. L'idée selon laquelle certains citoyens, anciens Présidents ou Premiers ministres, seraient intouchables devient difficilement conciliable avec le principe fondamental d'égalité devant la loi.

- **Un affaiblissement de la confiance dans les institutions**

L'opacité de la procédure, l'inaction prolongée du Congrès face à des requêtes judiciaires, ou les interventions unilatérales de certains membres du gouvernement (comme le communiqué du Ministre d'État en charge de la Justice à l'encontre de Joseph Kabila) fragilisent la perception d'impartialité et de rigueur dans le fonctionnement de l'État. Cette déconnexion entre texte et pratique nourrit le soupçon d'impunité sélective, ou à l'inverse, de poursuites politiques à géométrie variable.

- **Une contradiction entre obligation internationale et blocage interne**

Le droit international impose à l'État congolais des obligations en matière de lutte contre l'impunité, notamment pour les crimes graves (corruption, crimes économiques, violations des droits humains). Or, le système interne de poursuite des anciens chefs d'institutions peut s'avérer incompatible avec ces obligations internationales, exposant l'État à des critiques voire à des actions internationales subsidiaires (Cour africaine, CPI, etc.).

- **Une nécessité urgente de clarification normative**

Face aux ambiguïtés persistantes, il apparaît nécessaire de repenser le cadre normatif actuel. Il ne s'agit pas de supprimer le filtre parlementaire, garant d'un équilibre démocratique, mais de l'encadrer strictement dans le temps et dans sa mise en œuvre, par des délais contraignants, des procédures claires, et une distinction rigoureuse des statuts. L'efficacité du principe de responsabilité dépendra de cette réforme, sans quoi l'article 166 et suivants risquent de demeurer des outils de façade.

3. Analyse critique de la correspondance n° 419/PAN/CAB/VP/VK/131/2025 du Président de l'Assemblée nationale dans l'affaire RP 002 c/ MATATA PONYO : Entre défense des immunités parlementaires et oubli du préalable constitutionnel

La lettre n° 419/PAN/CAB/VP/VK/131/2025 du 25 avril 2025, signée par le Président de l'Assemblée nationale, Vital Kamerhe, dans le cadre de l'affaire *RP 002 Ministère public contre MATATA PONYO Augustin et consorts*, constitue un acte institutionnel majeur qui appelle une analyse juridique approfondie sous l'angle du respect des

préalables constitutionnels en matière de poursuites judiciaires et de mise en accusation contre les hautes autorités de l'État, à savoir le Président de la République ou le Premier ministre en fonction ou honoraire selon les articles 164, 166 et 167 de la Constitution, et aussi de l'arrêt R.Const 1816.

3.1. Un mérite institutionnel : la défense claire de l'immunité parlementaire

L'un des points forts de cette correspondance est qu'elle rappelle avec clarté et fermeté le principe fondamental d'immunité parlementaire, tel que garanti à l'article 107 de la Constitution. Le Président de l'Assemblée nationale affirme avec justesse que l'Honorable MATATA PONYO, député national, ne peut faire l'objet de poursuites sans autorisation préalable de la Chambre dont il est membre.

Cette position est également conforme aux articles 101 et 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui disposent que la poursuite ou la détention d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert, et que cette suspension ne peut excéder la durée de la session en cours. Il s'agit là d'une protection impérative d'ordre public, que la Cour constitutionnelle elle-même ne peut contourner en vertu du dernier alinéa de l'article 107 de la Constitution.

Ce rappel mérite d'être salué : le Président de l'Assemblée nationale a pleinement exercé sa mission de garant des droits des parlementaires, en mettant en garde contre toute atteinte aux immunités qui, si elles sont violées, portent atteinte à l'intégrité du processus parlementaire et au principe de séparation des pouvoirs.

3.2. Une omission de taille : l'oubli du préalable constitutionnel pour les poursuites contre un ancien Premier ministre

Toutefois, malgré cette rigueur sur la défense des immunités, la correspondance occulte un élément constitutionnel essentiel : le statut de MATATA PONYO en tant qu'ancien Premier ministre. Ce statut appelle une procédure particulière, fondée sur l'article 167 de la Constitution, les articles 101 à 103 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, et les articles 41 à 43 du Règlement intérieur du Congrès.

Selon ces textes :

- Seul le Congrès (Assemblée nationale et Sénat réunis) peut autoriser les poursuites puis la mise en accusation,
- Le Président du Congrès est la seule autorité habilitée à transmettre cette autorisation au Procureur général près la Cour constitutionnelle,
- Le Procureur général ne peut engager aucune procédure sans avoir au préalable saisi le Congrès, par l'intermédiaire des présidents des deux chambres.

En ne rappelant pas cette exigence, la lettre crée une ambigüité juridique qui affaiblit la protection constitutionnelle due à toute personne ayant exercé les plus hautes fonctions de l'État.

3.3. L'exigence réglementaire de la transmission de la résolution de la plénière au Président de la Cour constitutionnelle : une formalité substantielle ignorée

Une question institutionnelle apparaît dans le fait que le Président de l'Assemblée nationale, dans sa lettre datée du 25 avril 2025, n'a pas mentionné avoir annexé le procès-verbal de la plénière du 17 avril 2025, portant adoption de la résolution par laquelle la chambre basse a constaté que le député national MATATA PONYO avait été poursuivi et mis en accusation sans autorisation préalable de l'Assemblée nationale. En droit parlementaire, la seule lettre administrative, signée par le Président de l'Assemblée nationale, ne peut être considérée comme l'expression de la position institutionnelle de la plénière. Seule une délibération en séance publique (acte d'assemblée), adoptée sous forme de résolution, et consignée dans un procès-verbal, peut produire un effet juridique. L'absence d'une telle pièce constitue une lacune procédurale importante, compromettant ainsi la crédibilité de la position communiquée. Cette omission traduit une fragilité structurelle dans la gestion des rapports entre les organes parlementaires et les institutions juridictionnelles, et nuit à la distinction entre les actes administratifs du Bureau et les décisions de la plénière, seules à même d'engager l'Assemblée nationale en tant qu'institution sur des sujets sensibles.

Cette omission prend une dimension préoccupante à la lumière de l'article 102, alinéa 6, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui stipule que toute décision relative à la levée de l'immunité parlementaire, à l'autorisation des poursuites, à la mise en accusation, ou à la suspension de poursuites judiciaires, doit être adoptée sous forme de résolution, par la majorité absolue des membres présents en plénière. Cette exigence ne laisse place à aucune interprétation flexible : lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité pénale d'un député, seule une décision délibérée et formalisée de la plénière peut exprimer valablement la position officielle de l'Assemblée nationale. Rapportée au cas Matata Ponyo, l'absence de transmission de la résolution du 17 avril 2025 rend la lettre du Président juridiquement discutable et institutionnellement contestable. Ce manquement constitue un vice de forme substantiel, ainsi qu'une entorse au principe de collégialité, pilier du fonctionnement des institutions parlementaires dans un État de droit.

3.4. Enjeux juridiques et conséquences constitutionnelles

L'omission du préalable constitutionnel ouvre la voie à :

- Une irrégularité grave de procédure,
- Une atteinte à la compétence exclusive du Congrès,
- Une violation de la Constitution et des lois organiques d'ordre public,
- Un risque de nullité des actes de procédure subséquents.

Même si la défense des immunités parlementaires est en soi justifiée, l'oubli du préalable lié à l'ancienne fonction de Premier ministre constitue un manquement à la

rigueur constitutionnelle globale attendue d'un acte émanant du Président d'une des institutions majeures de la République.

La correspondance n° 419/PAN/CAB/VP/VK/131/2025 du Président de l'Assemblée nationale mérite d'être félicitée pour sa défense vigoureuse et conforme de l'article 107 de la Constitution, garantissant les immunités parlementaires. Elle rappelle utilement à la Cour constitutionnelle qu'elle est tenue de respecter la position officielle de l'Assemblée nationale, sans possibilité d'y déroger.

Cependant, pour être constitutionnellement complète, elle aurait dû également mettre en exergue le préalable de saisine du Congrès, indispensable avant toute poursuite contre un ancien Premier ministre. Une telle omission, bien que peut-être involontaire, risque de fragiliser la régularité de toute la procédure judiciaire en cours.

3.5. Vers une réforme du dispositif : clarifier, rationaliser et garantir l'engagement de la responsabilité pénale devant les instances judiciaires

L'analyse des fondements juridiques et des implications pratiques du préalable constitutionnel à la saisine de la justice contre le Président ou le Premier ministre a permis de dégager de nombreuses insuffisances. Le caractère flou, parfois lacunaire, de certaines dispositions, couplé aux résistances politiques et aux dérives institutionnelles, fragilise considérablement l'effectivité de l'engagement de la responsabilité pénale devant les instances judiciaires. Il devient donc impératif d'initier des réformes ambitieuses mais réalistes, afin d'assurer à la fois la stabilité des institutions et l'application rigoureuse du principe d'égalité devant la loi.

Dix propositions sont ici formulées pour corriger les failles identifiées et restaurer la crédibilité du dispositif congolais.

3.5.1. Fixer un délai impératif de six mois pour la réunion du Congrès

- **Justification**

Cette réforme vise à corriger l'absence de délai légal pour la réunion du Congrès, cause fréquente de blocages dans les procédures de mise en accusation. En imposant un délai de six mois, elle garantit une réponse institutionnelle dans un temps raisonnable. Cela prévient l'usage du silence parlementaire comme moyen d'obstruction politique. Elle concilie les impératifs de stabilité politique avec ceux de justice constitutionnelle. Elle permet d'aligner le fonctionnement du Parlement sur des standards prévisibles et objectifs. Cette clarification renforce l'autorité de la justice et la responsabilité des organes législatifs.

La révision de l'article 119 de la Constitution s'impose comme une étape préalable et fondamentale pour asseoir juridiquement cette réforme. En effet, cet article, dans sa formulation actuelle, énumère de manière limitative les matières relevant du Congrès,

sans mentionner expressément l'autorisation de mise en accusation du Président de la République. Il est donc nécessaire d'y insérer explicitement cette compétence, afin de lever toute ambiguïté quant à la légitimité du Congrès à se prononcer sur une telle procédure. De plus, une révision de l'article 119 devrait également prévoir une disposition ouvrant la voie à l'adoption d'une loi organique destinée à encadrer le fonctionnement du Congrès, notamment en fixant les délais de convocation, les règles de quorum, les modalités de vote et les sanctions en cas de blocage. Une telle clarification constitutionnelle renforcerait la cohérence du système institutionnel, assurerait la prévisibilité des procédures et consoliderait le rôle du Congrès en tant qu'organe de régulation démocratique dans les moments de haute intensité politique.

- **Forces**

Cette mesure apporte une sécurité juridique en assurant que les procédures ne restent plus suspendues indéfiniment. Elle introduit une discipline temporelle dans le fonctionnement du Congrès, tout en respectant la séparation des pouvoirs. Elle responsabilise les Bureaux parlementaires en limitant leur pouvoir de blocage. Elle facilite aussi le travail du ministère public, qui peut prévoir des délais raisonnables pour l'instruction des affaires. La transparence ainsi introduite améliore la confiance entre institutions et envers la population. Elle protège les droits fondamentaux à la justice effective.

- **Faiblesses**

La fixation d'un délai pourrait apparaître comme une contrainte politique excessive si elle n'est pas assortie de mécanismes d'alerte ou de relance pour éviter les manœuvres dilatoires. Sa mise en œuvre nécessitera une révision constitutionnelle ou législative fondée sur un large consensus parlementaire. Elle exige enfin une forte volonté politique et une pédagogie institutionnelle adaptée.

3.5.2. Prévoir une procédure par défaut en cas d'inaction du Congrès

- **Justification**

L'absence d'un mécanisme de substitution en cas de silence du Congrès constitue une faille majeure du système institutionnel congolais. Elle permet aux blocages politiques d'entraver durablement l'action de la justice, compromettant le droit à un procès équitable. La mise en place d'une procédure par défaut confiant à la Cour constitutionnelle la faculté d'intervenir après constat d'inaction préserverait la continuité de l'ordre juridique. Ce mécanisme, déjà éprouvé ailleurs, pallierait les carences sans diminuer le rôle du Parlement. Il renforcerait la crédibilité des institutions judiciaires et politiques. Il contribuerait à ancrer durablement le principe de responsabilité dans la pratique.

- **Forces**

Cette réforme offre une solution concrète aux situations de paralysie parlementaire prolongée en garantissant la poursuite des procédures. Elle responsabilise le législateur en l'obligeant à agir dans des délais raisonnables. Elle favorise l'autonomie du parquet et renforce la souveraineté judiciaire face aux inerties politiques. En posant un cadre de substitution clair, elle évite les improvisations ou manipulations institutionnelles. Ce mécanisme est conforme aux bonnes pratiques démocratiques et aux obligations internationales. Il envoie un signal fort en faveur de la lutte contre l'impunité au plus haut niveau.

- **Faiblesses**

Une telle réforme pourrait être perçue comme une atteinte à la séparation des pouvoirs et susciter des résistances politiques si elle n'est pas strictement encadrée. Son succès dépendra d'une procédure rigoureuse de constat de carence, confiée à des acteurs impartiaux, et d'une pédagogie institutionnelle forte. Le rôle accru de la Cour devra s'appuyer sur une indépendance effective pour éviter toute instrumentalisation.

3.5.3. Établir l'ordre procédural obligatoire : Congrès → levée d'immunité

- **Justification**

L'inversion fréquente de la séquence constitutionnelle, levée d'immunité avant autorisation du Congrès, viole la hiérarchie des normes et fragilise la légalité des poursuites. Cette confusion a déjà entaché certaines affaires sensibles, comme celle de Matata Ponyo. Clarifier l'ordre impératif Congrès puis levée d'immunité permet de sécuriser juridiquement toute mise en accusation. Cela réaffirme la primauté du filtre parlementaire dans les poursuites visant les hautes autorités. Cette réforme est essentielle pour harmoniser les pratiques institutionnelles. Elle renforce la lisibilité et la régularité de la procédure.

- **Forces**

Cette réforme renforce la légalité des poursuites en inscrivant clairement l'ordre des étapes dans le droit positif. Elle évite les nullités pour vice de procédure et protège l'État contre des recours fondés sur l'irrégularité. Elle clarifie les rôles entre le Congrès et les chambres parlementaires. En fixant une séquence uniforme, elle favorise une bonne articulation entre les institutions. Elle valorise le respect de la Constitution et sécurise les décisions judiciaires ultérieures. Elle renforce également la confiance du public dans le sérieux des procédures de mise en accusation.

- **Faiblesses**

La réussite de cette réforme exige une formation approfondie des acteurs et une adaptation des règlements intérieurs pour éviter méconnaissances et erreurs, notamment en situation d'urgence. Il faudra concilier rigueur et souplesse, en

prévoyant des cas exceptionnels clairement encadrés. Un mécanisme de contrôle ou de rappel sera indispensable pour garantir son application effective.

4. Conclusion

Le préalable constitutionnel à la saisine de la justice contre le Président de la République ou le Premier ministre, en fonction ou honoraires, représente en droit congolais une garantie institutionnelle capitale, à la croisée de la responsabilité des gouvernants et de la stabilité de l'État. Il consacre une procédure solennelle, encadrée et impérative, qui vise à prémunir les hautes fonctions contre les poursuites précipitées ou politiquement motivées, tout en affirmant que nul n'est au-dessus de la loi.

L'analyse des fondements juridiques et procéduraux a montré que l'autorisation du Congrès est une exigence de constitutionnalité, de légalité procédurale, mais aussi d'équilibre institutionnel, que la Constitution, les lois organiques et les règlements intérieurs du Parlement et de la Cour constitutionnelle organisent de manière détaillée. Ce préalable n'est ni formel ni optionnel : il conditionne à la fois la validité de la poursuite et la compétence de la Cour.

L'étude critique des arrêts R.P 0001 du 15 novembre 2021 et R.Const 1816 du 18 novembre 2022 a révélé un contournement grave de ce mécanisme. La Cour constitutionnelle, en éludant la question du préalable parlementaire, a porté atteinte à la hiérarchie des normes et à sa propre fonction de gardienne de la Constitution. Ces arrêts illustrent une tendance préoccupante à sacrifier la rigueur procédurale sur l'autel de l'opportunité judiciaire.

De même, dans l'affaire R.P 0002, la Cour a retenu un défaut contre un Député national dont l'immunité n'avait pas été levée, sans tenir compte de la protection offerte par l'article 107 de la Constitution. Cette décision confirme la confusion persistante entre immunité parlementaire et préalable constitutionnel, entre qualité de justiciable et ordre procédural obligatoire. La Cour a manqué l'occasion de rappeler que l'autorisation du Congrès précède toute autre mesure, y compris la levée des immunités individuelles.

La correspondance n° 419/PAN/CAB/VP/VK/131/2025 du Président de l'Assemblée nationale a eu le mérite de défendre avec clarté l'immunité parlementaire du député MATATA PONYO. Elle mérite, à ce titre, d'être saluée. Toutefois, en négligeant de rappeler le préalable spécifique applicable à l'ancien Premier ministre, elle est demeurée partiellement silencieuse sur l'impératif de la saisine du Congrès, condition pourtant préalable et structurante de toute procédure régulière.

À la lumière des controverses jurisprudentielles et des incertitudes procédurales révélées par les arrêts R.P 0001, R.Const 1816 ainsi que par l'instruction du dossier R.P 0002, il apparaît indispensable de clarifier les conditions de la poursuite judiciaire

des hautes autorités de l'exécutif, tant pendant l'exercice de leurs fonctions qu'après leur cessation. Une réforme constitutionnelle ciblée s'impose afin d'instaurer une interprétation univoque et d'assurer un traitement rigoureux, conforme aux exigences de l'État de droit et du principe de sécurité juridique.

À cet effet, nous formulons les recommandations suivantes :

1. **Amendement de l'article 164 de la Constitution** : Il est proposé d'intégrer explicitement dans cet article la compétence de la Cour constitutionnelle pour juger le Président de la République et le Premier ministre non seulement pour les infractions commises « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions », mais également pour celles rattachées à l'exercice de leur mandat, même après la cessation de leurs fonctions. Nouvelle rédaction proposée (extrait de l'article 164, alinéa 2) : *« La Cour constitutionnelle est compétente pour juger le Président de la République et le Premier ministre, en fonction ou honoraires, pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »*
2. **Complément de l'article 166 de la Constitution** : Il est recommandé de préciser que le préalable d'autorisation du Congrès demeure une exigence, indépendamment du statut actuel de l'autorité poursuivie, qu'elle soit en exercice ou en retraite. Cette précision vise à lever toute ambiguïté quant à la nécessité d'une résolution formelle préalable à toute action publique. Nouvelle rédaction proposée (extrait de l'article 166) : *« L'action publique contre le Président de la République ou le Premier ministre, en fonction ou honoraires, ne peut être engagée qu'après autorisation du Congrès, sauf en cas de flagrance. Cette autorisation prend la forme d'une résolution dûment constatée par procès-verbal. »*
3. **Insertion d'un mécanisme de contrôle de la régularité de la saisine** : Il est proposé d'instituer une obligation pour toute juridiction saisie, y compris la Cour constitutionnelle, de vérifier, avant toute décision sur la recevabilité ou la compétence, la production du procès-verbal attestant l'autorisation du Congrès. Ce mécanisme renforcerait la garantie procédurale et consoliderait la primauté du respect des exigences constitutionnelles dans la poursuite des hautes autorités.

Face à ces constats, une réforme du dispositif s'impose. Il est urgent de fixer un délai impératif pour la réunion du Congrès ; instaurer une procédure par défaut en cas d'inaction parlementaire ; clarifier l'ordre procédural obligatoire : autorisation du Congrès → levée des immunités ; reformuler les articles 164 et 166 de la Constitution pour lever toute ambiguïté.

Les réformes que nous soulignons dans le présent article permettront de rétablir la cohérence entre responsabilité, procédure, et État de droit. Loin de bloquer la justice, le préalable constitutionnel bien appliqué en garantit l'indépendance et l'impartialité. C'est à ce prix que la République Démocratique du Congo pourra consolider une justice constitutionnelle crédible, protéger ses institutions, et assurer la redevabilité des gouvernants sans instrumentalisation politique.

5. Bibliographie

Alwihda Info. (2025, avril 20). *RDC : Confirmation des poursuites judiciaires contre Joseph Kabila et réaction de l'ancien Président*. https://www.alwihdainfo.com/RDC-Confirmation-des-poursuites-judiciaires-contre-Joseph-Kabila-et-reaction-de-l-ancien-President_a140398.html

Kabengele, M. (2021). *Regard constitutionnel du juge pénal sur les anciens Présidents de la République et Premiers ministres en RDC*. Village de la Justice. https://www.village-justice.com/articles/regard-constitutionnel-juge-penal-des-anciens-president-republique-premier,41278.html

Kalala, D. (2018). *Commentaire des articles 164 à 168 de la Constitution : responsabilité pénale du Chef de l'État et du Premier ministre*. Revue Congolaise de Droit Constitutionnel, 2(2), 23–42.

Kalombo, M. (2023). *Analyse critique du régime d'immunités parlementaires dans le contentieux pénal des dirigeants*. Juris-Congo, 11(2), 75–92.

Kazadi, M. J. (2020). *L'immunité des autorités politiques en République Démocratique du Congo : entre légalité et légitimité*. Revue Congolaise de Science Juridique, 8(1), 45–67.

Kitenge, P. (2024). *Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la gestion des conflits de compétence : cas des poursuites contre Matata Ponyo*. Cahiers de Justice Constitutionnelle, 6(1), 89–105.

Le Pays Tchad. (2025, avril 20). *RDC : Poursuites judiciaires contre l'ex-président Joseph Kabila*. https://www.lepaystchad.com/40819/

Lumbala, T. (2020). *La responsabilité pénale des Premiers ministres en RDC : entre protection fonctionnelle et obligation de reddition des comptes*. Revue de Droit Public Congolais, 5(2), 33–48.

Mbokolo, B. (2021). *La mise en accusation du Président de la République en Afrique : le cas congolais à l'épreuve de la réalité politique*. Droit et Gouvernance en Afrique, 14(2), 50–67.

Mukendi, E. (2022). *Immunité, responsabilité et fonction exécutive suprême : étude de cas RDC*. Revue Juridique du Congo, 3(1), 93–111.

Mulegwa, P. (2025, avril 20). *RDC : L'ancien Président Kabila poursuivi en justice*. Anadolu Agency. https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-lancien-pr%C3%A9sident-kabila-poursuivi-en-justice/3543522

Mulumba, J. (2022). *Responsabilité pénale des anciens présidents de la République pour les faits commis pendant l'exercice de leurs fonctions* [Mémoire de licence, Université de Kinshasa]. Mémoire Online. https://www.memoireonline.com/11/22/13482/m_Responsabilite-penale-des-anciens-presidents-de-la-republique-pour-les-faits-commis-pendant-l3.html

Musavuli, R. (2022). *L'impunité présidentielle et les limites du droit congolais*. Congo Research Papers, 9(1), 21–39.

Mutamba, C. (2025, avril 20). *Poursuites judiciaires et saisie des biens de Joseph Kabila ordonnées par le ministre de la Justice*. Actualite.cd. https://actualite.cd/2025/04/20/rdc-poursuites-judiciaires-et-saisie-des-biens-de-joseph-kabila-ordonnees-par-le

Nkulu, S. (2023). *Les enjeux de la responsabilité politique et pénale du Premier ministre après son mandat en RDC*. Bulletin de la Faculté de Droit, UNILU, 17(1), 60–81.

Nzinga, A. (2021). *L'indépendance du parquet et la poursuite des hauts responsables de l'État en RDC*. Droit et Société, 10(3), 101–122.

Omeonga, B. T. (2019). *Les mécanismes de contrôle juridictionnel du pouvoir exécutif en RDC*. Revue de Droit Constitutionnel Africain, 7(3), 59–78.

Radio Okapi. (2025, avril 20). *Constant Mutamba ordonne l'ouverture de poursuites judiciaires contre Joseph Kabila*. https://www.radiookapi.net/2025/04/20/actualite/securite/constant-mutamba-ordonne-louverture-de-poursuites-judiciaires-contre

Radio Okapi. (2025, avril 21). *Eco News : Suspension du PPRD et saisie des biens de Kabila*. https://www.radiookapi.net/2025/04/21/actualite/revue-de-presse/eco-news-suspension-du-pprd-et-saisie-des-biens-de-kabila

Tilua, J.-P. (2021). *La responsabilité pénale du Président de la République en droit constitutionnel congolais*. Revue Congolaise de Droit Public, 15(2), 113–128.



PARTENAIRES ET RESEAUX

ISSN INTERNATIONAL STANDARD SERIAL NUMBER

CAIRN.INFO CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

diliCOM LE RÉSEAU DU LIVRE

BDL Banque du Livre asbl

doi Crossref Content Registration

MEDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE du Gers

MOUVEMENT LAUDATO SI' Catholiques pour notre maison commune

parcours formation

MOOC Gestion de Projet

MAXITY

CS4ME CIVIL SOCIETY FOR MALARIA ELIMINATION

UOC UNIVERSITE VIRTUELLE DU CONGO

10.000 {CODEURS} 2015-2025

JEUNESSE AFRICAINE POUR L'ENVIRONNEMENT

UNITED FOR HUMAN RIGHTS

Youth for Human Rights International

AGAPE asbl Amour sans condition et sans limite

RESEAU ELIKYA

FORUM INTERNATIONAL de GOMA pour la RESOLUTION des CONFLITS

COPAS

REVUE PLURIDISCIPLINAIRE AFRICAINE DE L'ENVIRONNEMENT

AS

AGOS EFFICACITÉ SOLIDARITÉ PAIX

IJAS

Scopalto ACADEMIA

Editions Lumumba, un nouvel élan de l'édition africaine

10, avenue de la Moto x boulevard Ms'iri, Quartier Gambela, commune de Lubumbashi, ville de Lubumbashi, République démocratique du Congo
Tél. : 00243 90 433 70 19
contact@editionslumumba.com
www.editionslumumba.com

Imprimé en République démocratique du Congo

©Edition Lumumba, avril 2025

Afrindala Group
« New African Generation »
www.afrindalagroup.com

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse (APANAEFJ)
Courriel : info@apanaefj.org
Site web : www.apanaefj.org

Siège : 10, Avenue de la Moto croisement Boulevard M'siri, Ville de Lubumbashi, RD Congo

APANAEFJ

REVUE PANAFRICAINE DE LA JEUNESSE

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Publiée par les Editions Lumumba
Avec le soutien
d'Afriscience

&

Association Panafricaine pour l'Encadrement et
la Formation de la Jeunesse
(APANAEFJ)

Courriel : rpj@afriscience.org
Site web : www.afriscience.org
Tél. (+243) 973738975
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo